



Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 24 novembre 2025

PRESENTS :

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;

M. Vincent PEREMANS, M. José DOCK, M. Quentin BLAISE, Mme Myriam VAN HULLE-GUEUNING, Échevins;

Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;

M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDAS, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT,

M. Maxence LENOIR, M. Kévin JEANJOT, Mme Stéphanie NICOLAY, Mme Isabelle DUPONT, M.

Benjamin DEFECHE, Mme Sabrina HENET, M. Serge DEMORTIER, Conseillers;

M. Quentin PAQUET, Directeur général;

Redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique : exercice 2026

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment les articles 9.1. et 9.3. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement relatif au Code de l'Eau, notamment les articles D.228 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région Wallonne à destination des abonnés et des usagers ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026, notamment l'article VIII.4.17 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2025 d'approuver le plan comptable de l'eau 2024 aboutissant à un cout-vérité à la distribution de 3,10 € ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, conformément à l'article D.228 du Code de l'Eau, le coût-vérité à la distribution est déterminé par le distributeur sur base d'une projection pluriannuelle et prospective élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement ;

Considérant que, en application de l'article R.308bis-34 du Code de l'Eau, le plan comptable de l'eau 2024 a été transmis le 30 juin 2025 au Comité de contrôle de l'eau ;

Considérant que, conformément à l'article D.228 du Code de l'Eau, le distributeur est tenu d'appliquer la tarification uniforme de l'eau par tranches réparties en volumes de consommations annuels ;

Considérant que, conformément à l'article D.228 du Code de l'Eau, le taux du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) est déterminé pour l'ensemble du territoire wallon par la S.P.G.E., en application du contrat de gestion qui la lie au Gouvernement. ;

Considérant que, conformément à l'article D.330-1 du Code de l'Eau, la contribution au Fonds Social de l'Eau (F.S.E.) est indexée chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 30.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu l'avis positif du Ministre wallon de l'Environnement sur la hausse du prix, remis en date du 14 novembre 2025 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/11/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/11/2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 10 voix POUR et 7 voix CONTRE,

DÉCIDE,

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2026, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

Redevance : $(20 \times \text{C.V.D.}) + (30 \times \text{C.V.A.})$

Consommations : Tranche de 0 à 30 m³ : $0.5 \times \text{C.V.D.}$

Tranche de 30 à 5.000 m³ : $\text{C.V.D.} + \text{C.V.A.}$

Tranche de plus de 5.000 m³ : $(0.9 \times \text{C.V.D.}) + \text{C.V.A.}$

Montants auxquels il convient d'ajouter le Fonds Social de l'Eau, ainsi que la T.V.A. (6%).

Article 2

Pour l'exercice 2026, le taux du coût-vérité à la distribution de l'eau (C.V.D.) est fixé à 3,10€ et le taux du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) est celui arrêté par la SPGE pour l'ensemble du territoire wallon.

Article 3

La redevance est due par l'usager du compteur d'eau ou par le propriétaire, titulaire d'un droit réel sur l'immeuble raccordé à la distribution d'eau, lorsque l'immeuble est inoccupé.

Article 4

La redevance est payable dans les trente jours de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 5

En cas de non-paiement des sommes dues dans les délais prévus, la commune procède par toutes voies de droit au recouvrement de la redevance conformément à l'article D.232 et aux articles R.270 bis-11 et suivants du Code de l'Eau.

À défaut de paiement de la redevance à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé au redevable dans le cadre du recouvrement amiable.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et conformément à l'article R.270 bis-12 du Code de l'Eau et l'article L1124-40, §1^{er}, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable au prix courant et seront recouverts de la même manière que la redevance à laquelle ils se rapportent.

À défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal, conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Sous peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans un délai de trente jours calendrier à partir de la date d'envoi de la facture.

Un accusé de réception est envoyé par le Collège communal dans les quinze jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal est rendue dans les 90 jours calendrier de la réception de la réclamation. La réclamation ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de NASSOGNE ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ont voté CONTRE : Philippe LEFEBVRE ; Christine BREDAS ; Bruno HUBERTY ; Isabelle DUPONT ; Benjamin DEFECHE ; Sabrina HENET ; Serge DEMORTIER.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Q. PAQUET.

Le Bourgmestre,
(s) M. QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général

Le Bourgmestre




Quentin PAQUET

Marc QUIRYNEN